

QUESTION :

Comment contrôler l'honorabilité

RÉPONSE :

L'article 1er de la loi du 8 mars 2024 impose un contrôle annuel des intervenants, rémunérés ou bénévoles.

Celui-ci doit s'effectuer par la consultation systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire (2) ainsi que du FIJAISV (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Elle prévoit également une interdiction d'exercer pour les dirigeants de clubs sportifs dans certains cas (par exemple refus de signaler des comportements à risques dans leur club). Ce texte s'inscrit dans le prolongement des travaux d'une commission d'enquête parlementaire relatifs à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein de ce milieu. et ayant mis en lumière les violences sexuelles relativement fréquentes ainsi que l'omerta qui y ont cours.

La loi prévoit tout d'abord, sous peine d'un prononcé d'incapacité d'exercice, un contrôle annuel de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), des juges et arbitres, que leurs fonctions soient rémunérées ou bénévoles. Ce contrôle s'opère au regard à la fois du bulletin no 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Vous retrouverez toutes les informations en lisant cette loi sur Légifrance.

RÉFÉRENCES :

Loi du 8 mars 2024 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049251465>